



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0
Téléphone (819) 845-7795 • Télécopieur : (819) 845-2479

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 5 mai 2025 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

Est absente : Mme Nicole Caron, conseillère district 1

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2025-05-05 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2025-345

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été dument donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu le 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 7 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que le règlement **NUMÉRO 2025-345 SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX** soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-345 SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des élections seront tenues en novembre 2025 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral ;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun d'établir un tarif pour le personnel électoral ;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 avril 2025 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu à

QUE le règlement numéro 2025-345 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION I

1. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour sa fonction de coordonnateur de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 2 700\$.

Pour la confection de la liste électorale dressée et/ou révisée lors de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1 080\$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 912\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation ;

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1 296\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin ;

2. RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

3. RÉMUNÉRATION DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

4. RÉMUNÉRATION DU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 24\$ pour chaque heure où ils exercent leur fonction.

5. RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23\$ pour chaque heure où ils exercent leur fonction.

6. RÉMUNÉRATION DU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 24\$ pour chaque heure où ils exercent leur fonction.

7. RÉMUNÉRATION DU MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Le réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23\$ pour chaque heure où il siège.

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23\$ pour chaque heure où il siège.

L'agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23\$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

8. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Le président ou tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 22\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Les articles 1 à 8 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

SECTION II

9. RÉMUNÉRATION DU RESPONSABLE DU REGISTRE OU ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire ; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

SECTION III

10. RÉMUNÉRATION DU TRÉSORIER

Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 91\$.

Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 34\$ par candidat du parti lors de l'élection.

Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 42\$.

Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 175\$.

SECTION IV

11. RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Chaque membre du personnel électoral reçoit une rémunération fixe de 25\$ pour leur présence à une séance de formation.

Cette rémunération n'est pas versée si le membre du personnel électoral fait défaut de se présenter les jours prévus par la Loi pour l'exercice de sa fonction.

12. CUMUL DES FONCTIONS

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

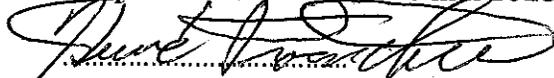
13. INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Toutes les rémunérations énumérées au présent règlement sont indexées au premier janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) telle que déterminée par Statistiques Canada pour la province de Québec pour la période de douze mois qui se termine au 31 décembre de l'année précédente.

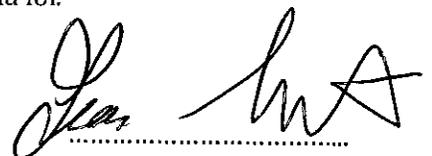
14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 5 mai 2025.



Hervé Provencher
Maire



France Lavertu
Directrice générale et
Greffière-trésorière

